Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER

- SESSION 2016 -

Mardi 23 juin 2015

Epreuve écrite d'admission

« Epreuve écrite unique d'admission consistant, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la réponse à plusieurs questions appelant un court développement, destinées à évaluer la capacité de compréhension, d'analyse et d'expression des candidats. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt-cinq pages.

(Arrêté du 1er juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer)

(Durée : 3 heures – Coefficient 1)

Le dossier documentaire comporte 24 pages.

L'utilisation de la calculatrice est interdite.

IMPORTANT

IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAITRE NI SUR LA COPIE NI SUR LES INTERCALAIRES.

ECRIRE EN NOIR OU EN BLEU - PAS D'AUTRES COULEURS

SUJET

Vous êtes affecté(e) dans une sous-préfecture située dans un arrondissement rural, couvert par un parc naturel régional. Le sous-préfet vous associe à la préparation de son intervention sur le service civique, qu'il présentera devant les élus et principales associations de l'arrondissement, lors d'une réunion qui sera dédiée à ce thème.

Il vous est demandé de préparer une fiche dans laquelle vous répondrez aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce que le service civique ?
2. Quels sont les enjeux pour les jeunes et les employeurs ?
3. Sur quelles missions peut-on employer des volontaires du service civique ?
4. Quelles sont les modalités opérationnelles de mise en œuvre au plan local ?
5. Comment proposeriez-vous d'assurer le suivi du dispositif dans l'arrondissement ?

Dossier documentaire :

Document 1	Extraits du référentiel des missions de Service Civique, septembre 2011	Pages 1 à 8
Document 2	Extraits des dossiers de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - Languedoc-Roussillon, décembre 2013	pages 9 à 11
Document 3	Extrait du rapport relatif au décret n°2015-402 du 9 avril 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance	page 12
Document 4	Article sur le service civique. *Site internet de la gazette des communes (extrait)*	pages 13 à 14
Document 5	Article sur les travailleurs handicapés et le service civique. *Site internet Localtis.info, quotidien d'information des collectivités territoriales et de leurs partenaires (extrait)*	page 15
Document 6	Article sur les administrations et le service civique. *Site internet Localtis.info, quotidien d'information des collectivités territoriales et de leurs partenaires (extrait)*	page 16
Document 7	Extrait de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique	pages 17 à 24

SERVICE CIVIQUE

L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE
95 avenue de France
75013 Paris

Septembre 2011

Le Service Civique en bref

La loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique a créé deux formes de Service Civique : l'engagement de Service Civique et le volontariat de Service Civique.

L'engagement de Service Civique est la forme principale du Service Civique, **destinée aux jeunes de 16 à 25 ans.** Il s'agit :

- d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois ;
- pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence ;
- représentant au moins 24 heures hebdomadaires ;
- donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'Etat, et d'un soutien complémentaire, en nature ou argent, pris en charge par la structure d'accueil ;
- ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'Etat ;
- pouvant être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

L'objectif de l'engagement de Service Civique est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur de nos défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront murir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie d'éducation citoyenne par l'action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'aient été leur formation ou leurs difficultés antérieures.

Le volontariat de Service est l'autre forme de Service Civique, **destinée aux personnes de plus de 25 ans.** Le volontariat de Service Civique est d'une durée de 6 à 24 mois et peut-être effectué auprès d'associations et de fondations reconnue d'utilité publique. Il ouvre droit à une indemnité et à un régime complet de protection sociale pris en charge par la structure d'accueil.

La loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique regroupe par ailleurs d'autres formes de volontariats (service volontaire européen, volontariat de solidarité internationale, volontariat international en entreprise, volontariat international en administration) sous le label « Service Civique ». Ces programmes demeurent cependant régis par leurs dispositions propres.

Le présent référentiel a pour objet de définir et d'illustrer les missions qui peuvent être proposées dans le cadre de l'engagement de Service Civique. Dans la suite de ce guide, les expressions « Service Civique » et « engagement de Service Civique » sont employées de manière indifférenciée pour désigner l'engagement de Service Civique. De la même façon le mot « volontaire » désigne la personne accomplissant son engagement de Service Civique.

Agence du Service Civique
95 Avenue de France – 75013 PARIS
Tél : 01 40 45 97 00 – mail : agence@service-civique.gouv.fr

1) Qu'est-ce qu'une mission de Service Civique ?

Le contenu de la mission de Service Civique que vous souhaitez proposer à un volontaire **est le principal critère sur lequel sera apprécié votre dossier de demande d'agrément au titre du Service Civique.** La définition de cette mission constitue donc une étape clef.

Les éléments apportés dans votre dossier de demande d'agrément devront permettre de vérifier si la mission proposée est conforme aux principes du Service Civique énoncés ci-dessous.

a) Un engagement volontaire au service de l'intérêt général

Aux termes de l'article L. 120-1 du code du service national, introduit par la loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique, le Service Civique a pour objet de « *renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée* ».

L'accueil d'un volontaire en Service Civique doit donc être pensé avant tout comme **la rencontre entre un projet relevant de l'intérêt général, porté par une collectivité ou une association, et un projet personnel d'engagement d'un jeune.**

Ainsi, une mission de Service Civique doit **être autant utile aux jeunes qu'utile à l'organisme qui l'accueille et à la société en général.**

Les volontaires doivent être mobilisés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux **besoins de la population et des territoires.** Le Service Civique doit constituer pour les volontaires une **étape d'apprentissage de la citoyenneté et de développement personnel.** Si les modalités d'accueil, de tutorat, de formation civique et citoyenne, et d'accompagnement du volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir, sont des éléments clés pour atteindre cet objectif, le contenu même de la mission doit également être pensé en ce sens.

La réflexion menant à la conception d'une mission de Service Civique est donc profondément différente de celle préalable à la création d'un poste de salarié, stagiaire ou bénévole. Il s'agit de concevoir **un véritable projet d'accueil de jeunes**, en se demandant d'une part comment un jeune pourrait renforcer l'utilité sociale de votre action, et d'autre part comment vous pourrez permettre à ce jeune de gagner en conscience citoyenne, compétence et expérience.

Par ailleurs, la mission proposée doit répondre à **l'exigence de neutralité et de laïcité** que doit revêtir toute mission confiée au titre d'une politique publique et dans un objectif d'intérêt général. Ainsi la participation à un mouvement ou à une manifestation politique, à un enseignement religieux ou à la pratique d'un culte sont autant d'activités qui ne peuvent pas être intégrées dans une mission de Service Civique.

b) *Une mission complémentaire de l'action des salariés, des stagiaires et des bénévoles*

Les volontaires en Service Civique doivent intervenir en complément de l'action de vos salariés, agents, stagiaires, et/ou bénévoles, sans s'y substituer. Ainsi, les missions de Service Civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par vos salariés, agents, stagiaires et/ou bénévoles à la population.

A ce titre :

- le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme ; la mission confiée au volontaire doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de la structure qui l'accueille. Il ne peut donc pas être confié à des volontaires des missions d'administration générale, de direction ou de coordination technique, qui sont normalement exercées par des permanents, salariés ou bénévoles ;
- Le volontaire ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de la structure (secrétariat, standard, gestion de l'informatique ou des ressources humaines, etc.). Les taches administratives et logistiques réalisées par le volontaire ne doivent l'être qu'au seul service de la mission qui lui est confiée, dans le cadre du projet spécifique auquel il participe ou qu'il a initié.

En termes de statut, les volontaires en Service Civique relèvent d'un statut juridique à part, défini dans le code du service national. Le code du travail ne s'applique donc pas aux volontaires en Service Civique.

En particulier, l'article L. 120-7 du code du service national dispose que le contrat de Service Civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et l'organisme qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. A ce titre, dans le cadre d'une mission de Service Civique, la mission confiée au volontaire doit pouvoir évoluer en fonction de ses compétences spécifiques, de sa motivation, de ses envies ; le volontaire doit donc pouvoir être force de proposition pour atteindre l'objectif d'intérêt général de sa mission ; pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même, et le volontaire est soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient : le volontaire doit notamment respecter les règles de sécurité s'appliquant dans l'organisme qui l'accueille, et est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de sa mission.

Par ailleurs, les missions confiées au volontaire ne doivent pas avoir été exercées par un salarié ou un agent public de la structure d'accueil moins d'un an avant la signature du contrat de Service Civique.

De plus, le volontaire ne peut réaliser son Service civique auprès d'une structure dont il est salarié ou agent public ou au sein de laquelle il détient un mandat de dirigeant bénévole. Ainsi, il ne peut être président ou élu au conseil d'administration dans l'organisme dans lequel il est volontaire.

Enfin, les missions confiées au volontaire ne peuvent relever d'une profession réglementée. En particulier, un volontaire ne peut pas assurer l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive. Par ailleurs un volontaire ne peut pas compléter le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs.

c) *Une mission accessible à tous les jeunes*

La mixité sociale est l'un des objectifs assignés au Service Civique, l'Agence du Service Civique ayant notamment pour mission de veiller à l'égal accès de tous les citoyens au Service Civique et de mettre en place et suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des volontaires du Service Civique, tant en termes de niveaux de formation, de genre, d'âge, de milieu social, d'origines culturelles, que de lieux de vie.

A ce titre, les missions proposées dans le cadre du Service Civique ne peuvent pas exclure a priori les jeunes n'ayant pas de diplôme ou qualification ; des pré-requis en termes de formation, de compétences particulières, d'expériences professionnelles ou bénévoles préalables ne peuvent être exigés. Ce sont les savoirs-être et la motivation qui doivent prévaloir. En tout état de cause et si nécessaire, des formations peuvent être organisées dans le cadre de la mission afin de permettre au volontaire d'acquérir les compétences nécessaires à la mission.

Par ailleurs, l'Agence du Service Civique a inscrit dans ses priorités l'accueil de jeunes volontaires en situation de handicap et apporte un appui particulier aux jeunes en situation de handicap qui souhaitent s'engager dans un Service Civique lorsque cela est nécessaire.

d) *Une mission permettant de vivre une expérience de mixité sociale*

Au-delà de la diversité de profils des volontaires, le Service Civique doit également permettre à chacun de ces volontaires de vivre une expérience de mixité sociale au cours de leur Service Civique. Le Service Civique doit permettre aux volontaires d'effectuer une mission dans un environnement différent de celui où ils évoluent habituellement, au contact de publics et d'autres volontaires issus d'horizons diversifiés.

C'est pourquoi les missions adaptées au Service Civique sont davantage des missions de soutien direct à la population, aux bénéficiaires de l'action des structures d'accueil de volontaires, que des missions de soutien aux structures elles-mêmes.

Ainsi, les volontaires assurent principalement des fonctions d'accompagnateur, d'ambassadeur ou de médiateur accomplissant principalement des tâches de communication, de pédagogie, d'écoute, d'accompagnement, essentiellement réalisé sur le terrain, à la rencontre de la population ou des publics auprès desquels agissent les structures d'accueil des volontaires.

Par ailleurs, la rencontre entre volontaires doit également être favorisée pour permettre l'échange entre volontaires, et ainsi contribuer à l'objectif de cohésion nationale du Service Civique. Ainsi, il est recommandé de permettre aux volontaires d'intervenir en équipe, lorsque cela est possible en termes de capacité d'accueil et de tutorat, par exemple en constituant un binôme de volontaires de niveaux d'études et/ou de milieu social différent.

De nombreuses structures d'accueil de volontaires ont ainsi fait le choix de mobiliser des volontaires de manière collective, en veillant à intégrer de ce fait des jeunes n'ayant pas fait d'études supérieures, voire n'ayant pas atteint la fin du cycle secondaire. Au-delà de l'expérience de mixité sociale qu'elle permet de faire vivre aux volontaires, cette approche comporte de multiples intérêts pour les structures d'accueil : elle favorise l'émulation entre volontaires et leur permet de mutualiser leurs compétences pour répondre aux exigences de la mission. En outre, une mission réalisée en équipe permet d'assurer la pérennité de la mission en cas de départ anticipé d'un volontaire.

Thématique Développement international et action humanitaire

Ce que le volontaire peut faire

Dans le domaine du développement international et de l'action humanitaire, le volontaire participe à des actions de sensibilisation à la solidarité internationale et aux relations internationales. Il peut aussi participer à des actions concrètes soutenant des projets d'échanges et de développement local.

Concernant les missions à l'étranger, et notamment dans les pays en développement ou émergents, l'engagement de Service Civique s'inscrit dans le champ des politiques jeunesses et non de l'aide publique au développement. Un effort particulier doit être réalisé dans le choix et l'organisation des missions à l'international pour qu'elles soient accessibles à des jeunes peu diplômés et n'ayant pas eu d'expérience de mobilité.

Cependant, dans certains cas, des pré-requis en termes d'adaptabilité à un environnement culturel différent, d'aptitudes linguistiques, voire de compétences techniques pourront être demandés dans le cadre d'une mission à l'international. En effet, dans l'intérêt des volontaires et des structures qui les accueillent, il importe de concilier les capacités d'intervention effectives des volontaires et les attentes légitimes des organismes d'accueil sur place.

Ce que le volontaire ne peut pas faire

Dans ce domaine, une attention particulière doit être portée pour que les missions des volontaires en Service Civique complètent les actions des autres acteurs en France comme sur le terrain à l'étranger. Il faut notamment veiller à ce que les jeunes volontaires ne se substituent pas à des employés ou de salariés locaux, des volontaires de solidarité internationale...

Exemples de missions

→ **Promouvoir la solidarité internationale et les échanges internationaux**

- sensibiliser le grand public, et notamment les enfants et les jeunes, aux enjeux de la solidarité internationale ;
- animer des ateliers, des jeux, visant l'éducation au développement ;
- participer à la réalisation de campagnes d'information et de mobilisation sur des thèmes de fond ou liés à l'actualité : migrations, asile, commerce équitable, tourisme solidaire, coopération et aide au développement....
- rencontrer et informer les jeunes et les acteurs sur la réalisation de projets internationaux.

→ **Participer à des projets d'échanges et de développement local**

- soutenir la mise en place de projets dans le cadre de programmes de coopération décentralisée ;
- accompagner les équipes locales et les Volontaires de Solidarité internationale (VSI), dans des projets de développement ;
- participer à l'organisation et l'animation de chantiers et d'échanges internationaux.

Thématique Environnement

Ce que le volontaire peut faire

Les descriptions de missions type dans le domaine de l'environnement pourront se construire à partir du triptyque de tâches suivant :

- **éducation au développement durable :** organisation d'évènement, sensibilisation auprès des élèves, des familles, etc.
- **valorisation, animation des espaces naturels :** contribuer à la préservation de la biodiversité et des paysages, participer à la mise en place d'outils et d'animations pédagogiques à destination du public fréquentant un espace naturel ;
- **observation de la faune et de la flore :** observation sur le terrain, inventaire, réalisation d'Atlas etc.

Ce que le volontaire ne peut pas faire

Les missions ne peuvent demandées de connaissances techniques et pratiques trop sélectives. Il ne peut être demandé au volontaire des connaissances de type cartographie, ou maitrise de logiciel de base de données. Cependant, la réalisation de tâches simples d'entretien du patrimoine naturel ou de collecte ou de recyclage de déchets ne peut être la mission d'un volontaire sur la totalité de sa durée d'engagement : il est préférable d'enchainer ou mixer des missions différentes dans la feuille de route du volontaire. Il convient donc, de concevoir une mission qui permette au volontaire d'être à la fois en contact avec le public et les lieux à préserver.

Exemples de missions

→ Education au développement durable

- participer à des grands projets d'animation et de sensibilisation dans le cadre de manifestations ;
- sensibiliser des enfants sur la protection et le respect de l'environnement, la maitrise de l'eau et de l'énergie ;
- actions collectives de sensibilisation sur des sites menacés ;
- mener des actions d'information plus individualisées : par exemple actions de porte à porte dans des ensembles urbains sur les pratiques d'économie d'énergie, de tri des déchets, information sur les bilans thermiques touchant les possibilités d'aménagement plus écologique du logement, la réalisation d'un bilan énergétique...

→ Valorisation, animation des espaces naturels

- contribuer à l'accueil, l'information et l'orientation du public fréquentant un espace naturel : participer à la mise en place d'outils et d'animations pédagogiques à destination du public fréquentant un espace naturel, favoriser l'accueil d'un public renouvelé dans les espaces naturels (accompagnement sur site de publics jeunes, en situation de handicap, etc.)
- assurer une médiation avec les populations vivant à proximité d'un espace naturel : sensibiliser lors d'évènements locaux sur territoire, aux problématiques de sauvegarde de la biodiversité et à la fragilité des sites naturels

- contribuer à la préservation de la biodiversité et des paysages : participer à des travaux d'entretien écologique d'un site d'intérêt national, informer le public sur les opérations d'entretien des sites en cours de réalisation.

N.B : une convention a été signée entre l'Agence du Service Civique et l'Atelier techniques des Espaces Naturels qui réunit 19 organismes en charge de la gestion de la nature et de la protection de la biodiversité, afin de favoriser l'émergence de missions de qualité au sein de ces organismes.

➔ Observation de la faune et de la flore

- observer les animaux protégés ou bagués, au sein d'associations de protection des espèces menacées ;
- participer à la gestion de mesures de protection sur les territoires où sont repérées les espèces en danger ;
- participer à la collecte de données naturalistes : participer à la réalisation de d'inventaires de la faune et de la flore. Il ne s'agit pas de puiser dans le volontariat les enquêteurs nécessaires, qui doivent de toute manière répondre à certaines exigences de qualification scientifique, mais de contribuer à l'information de la population et de coupler des actions de sensibilisation à la protection de la nature à la réalisation de cet inventaire.

Thématique Solidarité

Ce que le volontaire peut faire

Dans le domaine de la solidarité, un volontaire en Service Civique constitue un lien supplémentaire entre les organismes d'accueils et les publics.
Le volontaire peut être en position de :

- **faire avec :** aider les bénéficiaires dans leurs démarches administratives ou dans leurs déplacements ;
- **orienter :** orienter les publics dans les administrations ou les services d'aide à la personne ;
- **être à l'écoute :** susciter la parole des personnes accompagnées à l'occasion d'un moment de convivialité ;
- **animer** des ateliers de différents types, animer des groupes lors de sorties culturelles ou festives. Veiller au bon fonctionnement d'un lieu de vie ;
- **accueillir** les publics quand ils passent la porte des établissements pour la première fois. Rassurer et orienter les personnes dans leur démarche.

Ce que le volontaire ne peut pas faire

Un volontaire n'a pas vocation à se substituer à un travailleur social ou un professionnel de l'aide à domicile Il ne peut pas prendre de décision qui risquerait d'entrainer des conséquences lourdes en cas d'erreur d'appréciation et il ne doit jamais être seul dans des situations qui pourraient être dangereuses pour lui ou pour le public accompagné.

Exemples de missions

➔ **Participer à l'accompagnement les personnes en perte d'autonomie, isolées et/ou âgées**

- rompre la solitude en effectuant des visites à domicile régulières, devenir un contact privilégié ;
- organiser des ateliers pour favoriser le lien intergénérationnel autour des médias et de l'informatique ;
- sortir avec les personnes lors de visite culturelles ou nature ;
- Accompagner les personnes pour des rendez-vous à l'extérieur (administratifs, médecin, coiffeur, courses.) ;
- faciliter le transport au quotidien des personnes en perte d'autonomie ;
- participer à l'animation des lieux de vie collectifs à travers l'organisation de journées thématiques, de fêtes, participer à l'organisation des vacances.

➔ **Présence sur les lieux de vie urbains, réanimer les liens sociaux dans les espaces publics**

- aller au devant des personnes sans abri en menant des actions de maraude avec les associations ou le SAMU social ;
- animer des lieux d'accueil pour les populations sans logement ou précaire : accueil de jour, bus de convivialité, vestiaire, épicerie solidaire ;
- rencontrer et maintenir un lien avec des personnes en grande précarité.

N. B : tous les jeunes réalisant leur Service Civique dans le secteur de l'accueil, l'hébergement et l'insertion ont droit à une formation d'une semaine réalisée par la FNARS et financée par l'Etat. Pour tout renseignement complémentaire veuillez prendre contact avec l'Agence du Service Civique.

➔ **Préparation à la réinsertion au sortir des institutions**

- participer à des projets d'action éducative ou culturelle, de soutien scolaire ou de lutte contre l'illettrisme en milieu pénitentiaire ou dans les établissements d'éducation surveillée ;
- visites de préparation de la sortie.

N.B : les missions en contact avec des mineurs délinquants, ou l'univers carcéral doivent être réservées à des majeurs.

Les missions des volontaires en Languedoc-Roussillon : la solidarité d'abord !

La durée des missions varie entre 6 et 12 mois. La moyenne en Languedoc-Roussillon est de 7,7 mois,

Les structures accueillant des jeunes volontaires :

- 84% sont des associations,
- 8 % des collectivités territoriales,
- 3% des services de l'Etat,
- 3 % des établissements publics,
- 2% autres types de structures (GIP, syndicats mixtes).

Ces structures sont soumises à un agrément :

- national si elles sont porteuses de projets d'envergure nationale,
- local si la structure est départementale ou régionale.

L'objectif est de promouvoir les agréments locaux. Aujourd'hui, en Languedoc-Roussillon, 43% des volontaires effectuent leurs missions au sein de structures ayant un agrément local (cette part était de 34% au début du dispositif).

En région, les missions concernent 9 grands domaines d'intervention :

- solidarité (26,5% des missions agréées),
- culture et loisirs (17,6% des missions agréées),
- sport (16,2% des missions agréées),
- éducation pour tous (15,8% des missions agréées),
- environnement (9,5% des missions agréées),
- mémoire et citoyenneté (6,5% des missions agréées),
- santé (5,1% missions agréées),
- intervention d'urgence (1,9% missions agréées),
- développement international et action humanitaire (moins d'1% des missions agréées).

Par rapport au reste de la France, le Languedoc-Roussillon se distingue par une forte proportion de missions dans le domaine du sport. Le domaine de l'environnement est légèrement sous-représenté (9,5% contre 11,9% au niveau national).

** - Le volontaire a droit à une majoration s'il est bénéficiaire du RSA ou appartient à un foyer bénéficiaire du RSA, ou s'il est étudiant boursier d'échelon 5 ou 6.*

Graphique 6
Répartition thématique des missions

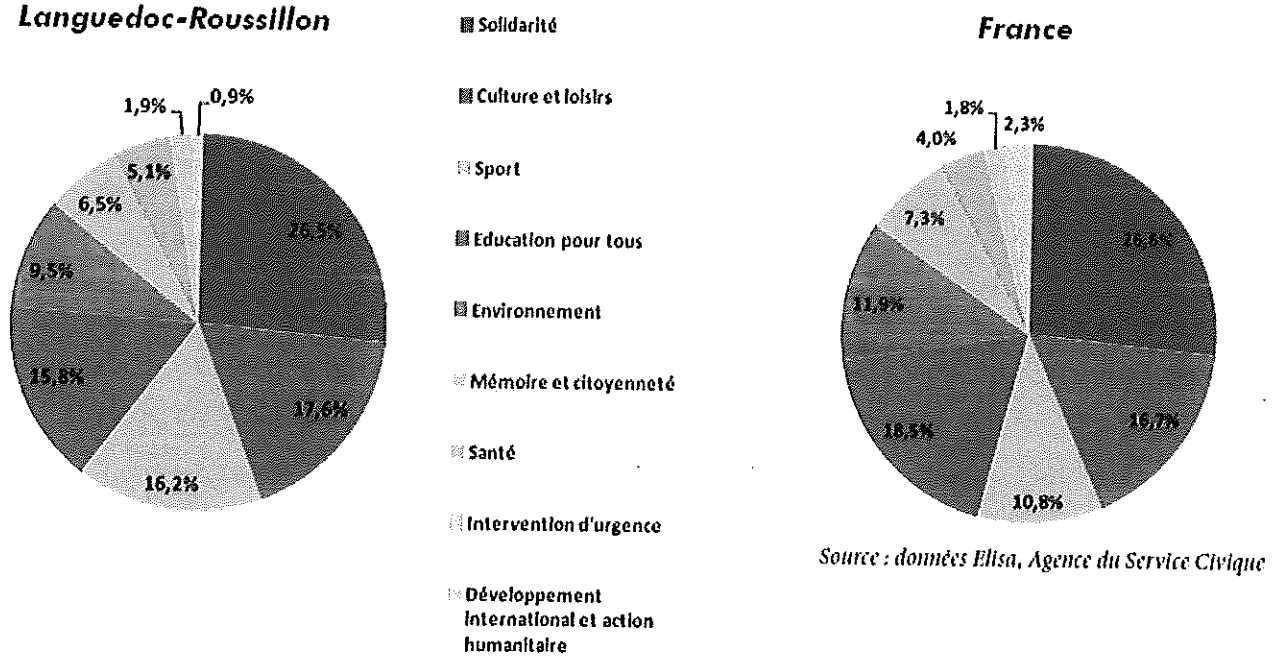

Source : données Elisa, Agence du Service Civique

Certains domaines de missions sont très typés selon le genre : mémoire et citoyenneté, éducation pour tous, solidarité ou santé sont très majoritairement féminins (70%). A l'inverse, le sport et les interventions d'urgence sont des domaines où plus des ¾ des missions sont réalisées par des hommes.

Des spécificités départementales sont notables :

- dans l'Aude, les missions relatives à la culture et aux loisirs, le sport et les interventions d'urgence sont sur-représentées par rapport aux autres départements de la région (respectivement 31%, 23%, 4,2%),
- dans le Gard, des missions concernant les domaines de la solidarité, de l'éducation, de la santé sont plus souvent réalisées (respectivement, 36%, 20%, 10%),
- en Lozère, la culture et les loisirs (31%) et l'environnement (28%) sont sur-représentés,
- dans les Pyrénées-Orientales, ce sont le sport (27%) et les interventions d'urgence (6,1%),
- dans l'Hérault, la répartition des missions est assez proche de la répartition régionale, exceptée la part de l'environnement (15%).

Je suis responsable d'un organisme (association, collectivité locale, établissement public) et j'ai un projet de mission de Service Civique.

Comment dois-je m'y prendre ?

Dans un premier temps, je peux consulter le site Internet du Service Civique (www.service-civique.gouv.fr) pour obtenir plus d'informations.

Pour pouvoir accueillir un jeune en Service Civique, ma structure doit avoir au moins un an d'existence et être préalablement agréée. Pour en savoir plus sur les modalités d'instruction des dossiers et la procédure d'agrément, je peux contacter le service déconcentré de l'Etat compétent :

- la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) si mon projet de mission(s) de Service Civique est régional,
- la Direction départementale interministérielle de cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP) de mon département si mon projet de mission(s) de Service Civique est départemental.
- Un dossier de demande d'agrément sera à renseigner, présentant la structure, la ou les mission(s) d'intérêt général qui sera (ont) confiée(s) au(x) volontaire(s) et les modalités envisagées de tutorat et de formation.

L'agrément pour l'accueil de volontaires en Service Civique est délivré pour 2 ans :

- par l'agence du Service Civique pour les projets portés par les unions ou fédérations associatives nationales, pour les associations dont l'activité revêt une dimension nationale ou internationale et pour les établissements publics à compétence nationale ;
- par le Préfet de Région pour les projets régionaux, départementaux ou infra-départementaux.

Les obligations des organismes d'accueil :

- respecter l'agrément, veiller au bon déroulement de la mission, à l'intégration du volontaire au sein de l'équipe de salariés et de bénévoles, s'assurer de l'épanouissement et du bien-être du volontaire,
- nommer un tuteur qui accompagnera le volontaire tout au long de sa mission,
- mettre en œuvre une formation aux valeurs civiques et citoyennes,
- proposer un accompagnement au projet professionnel post-Service Civique aux volontaires qui le souhaitent.

L'action d'un volontaire ne peut se substituer à celle d'un salarié.

Un volontaire ne peut pas exercer des activités réglementées, nécessitant des diplômes spécifiques. Le recrutement du volontaire doit se faire principalement sur le critère de la motivation.
La mission qui lui est confiée doit lui permettre d'exercer son sens de l'initiative, de prendre toute sa place au sein de l'équipe, dans une relation strictement collaborative, exclusive de tout lien de subordination.

Le Service Civique en Languedoc-Roussillon, enjeux et perspectives 2014

- La progression qualitative des missions proposées
  - La qualité des missions : éligibilité des missions proposées, non substitution à d'autres dispositifs (emplois aidés par exemple), à d'autres statuts (salariat), promouvoir l'innovation.
  - La qualité de l'accompagnement des jeunes : tutorat et formation des volontaires.

  Deux outils sont mis à disposition des services pour s'assurer de cette montée en charge qualitative : l'accompagnement des structures d'accueil et le programme régional de contrôle.

- Le développement de l'offre de formation des volontaires et des tuteurs

  La qualification des acteurs du Service Civique est une priorité. L'offre de formation est construite par les services, en collaboration avec les acteurs régionaux, en particulier en matière de formation civique et citoyenne des volontaires.

  Les associations, les collectivités locales et les services de l'Etat ont des compétences à faire valoir dans ce domaine et peuvent contribuer à l'élaboration d'une offre régionale de formation, interdépartementale ou départementale, accessible à tous les volontaires.

- Les enjeux de mixité sociale et territoriale et de mobilisation du Service Civique comme outil au service du parcours des jeunes

  Si le Service Civique ne peut se substituer aux dispositifs existants d'insertion socioprofessionnelle des jeunes, il doit s'intégrer et s'articuler utilement au bénéfice de leur parcours de vie et d'insertion.

  Ceci est particulièrement vrai pour certains jeunes dits « avec moins d'opportunités » dont les jeunes sans qualification, les jeunes issus des quartiers de la politique de la ville ou des zones rurales, les jeunes en situation de handicap.

  L'accès facilité du Service Civique à ces catégories de jeunes, constitue un enjeu majeur de mixité sociale et territoriale affirmé par la loi sur le Service Civique.

  De plus, depuis 2013, le Service Civique est également un outil de remobilisation des jeunes « décrocheurs scolaires ».

- Développer l'animation régionale du Service Civique et les partenariats structurants avec les collectivités locales

  La DRJSCS et les DDCS(PP) s'attachent à développer les espaces de réflexion, d'échanges de pratiques et de qualification, en direction des partenaires du Service Civique et des volontaires.

  Il s'agit également de développer des partenariats structurants avec les collectivités locales qui possèdent une expertise et des compétences précieuses à faire valoir dans les champs de l'engagement de la jeunesse, de l'intérêt général, de la citoyenneté.

  Ainsi les collectivités locales sont sollicitées pour :
  - proposer des missions pertinentes, à forte plus value pour la collectivité et pour le parcours des jeunes,
  - apporter leur expertise en matière de valorisation de l'engagement des jeunes et de citoyenneté.

  En effet, si le secteur associatif s'est massivement mobilisé depuis 2010 dans le développement du Service Civique en Languedoc-Roussillon, il apparaît que les collectivités locales sont porteuses d'un fort potentiel de missions de Service Civique.

Enfin, le Service Civique est un des outils mobilisés pour la mise en œuvre du 11ème chantier prioritaire du Plan Territorial pour la Jeunesse en Languedoc-Roussillon : « la promotion et la valorisation de l'engagement des jeunes ». Le Plan Territorial pour la Jeunesse élaboré en 2013, constitue la déclinaison régionale du Comité Interministériel de la Jeunesse (CIJ).

Le 28 avril 2015

Rapport relatif au décret n° 2015-402 du 9 avril 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

Rapport de motivation

Monsieur le Premier ministre,

Le présent décret portant ouverture de 401,1 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 308,3 M€ en crédits de paiement (CP) sur le budget général de l'Etat est destiné à financer plusieurs dépenses urgentes ainsi réparties :

[...]

2. Ouverture pour le financement des dépenses de service civique du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

61 M€ en AE et en CP sur le programme 163 « Jeunesse et vie associative » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

Cette ouverture de crédits est nécessaire pour couvrir les besoins de l'Agence du service civique, dont les objectifs en termes de recrutement de volontaires ont été révisés en forte hausse suite aux annonces du Gouvernement de janvier et février 2015.

En effet, l'objectif assigné à l'agence dans le cadre de la LFI 2015 était de 45 000 volontaires présents dans le dispositif au cours de l'année 2015. A cette fin, la LFI prévoyait 148,6 M€ de crédits au titre du service civique et, après déduction de la réserve initiale de 8 %, une subvention pour charges de service public (SCSP) de 136,8 M€ a été inscrite au budget initial de l'agence.

La cible de jeunes en service civique en 2015 est désormais fixée à 70 000 volontaires par le Président de la République. Après le « dégel » de la réserve de précaution associée à cette subvention (11,8 M€) réalisé début mars, il est nécessaire d'ouvrir par décret d'avance 61 M€ supplémentaires. En effet, l'atteinte de la cible de 25 000 volontaires supplémentaires en 2015 implique que de nouveaux agréments aux organismes d'accueil soient rapidement délivrés par le président de l'agence du service civique. Ceux-ci ne peuvent être juridiquement délivrés tant que le conseil d'administration de l'agence n'aura pas adopté un budget rectificatif permettant le financement de ces nouveaux effectifs. Ce budget rectificatif est conditionné à l'abondement de la subvention de l'agence et à l'ouverture de crédits additionnels par décret d'avance.

Document 4

Retour à l'article Imprimer

la gazette.fr

Adresse de l'article http://www.lagazettedescommunes.com/332443/une-nouvelle-ere-souvre-pour-le-service-civique-avec-les-collectivites-territoriales/

JEUNESSE

Une nouvelle ère s'ouvre pour le service civique. Avec les collectivités territoriales ?

Sophie Le Gall | A la une | France | Publié le 06/03/2015

Dans le contexte post-Charlie, le service civique, qui s'apprête à passer le cap des 5 ans – un colloque est organisé pour l'occasion ce lundi 9 mars par l'Agence du service civique -, est plus que jamais positionné comme un outil d'éducation à la citoyenneté. Il devra répondre à la volonté d'engagement des jeunes et garantir la mixité sociale. Les partenaires du dispositif sont remobilisés, avec de fortes attentes en direction des collectivités, pour l'heure faiblement impliquées.

[1]

Après quelques tergiversations – service civique obligatoire ou pas ? [2]... – François Hollande a donné une nouvelle impulsion au dispositif, après 5 ans d'existence – un colloque [3] est organisé pour l'occasion ce lundi 9 mars par l'agence du service civique : il devra permettre à « tous ceux qui veulent participer à l'élan collectif », faisant référence à la mobilisation post-Charlie, de « donner le meilleur d'eux-mêmes ». Soit, proposer, à partir de juin 2015, une mission de « huit mois » à tout jeune de moins de 25 ans qui en fera la demande, ce qui devrait représenter un total, d'ici fin 2016, de 160 000 contrats d'engagement. Par comparaison, en 2014, environ 35 000 volontaires ont été recrutés. François Hollande n'a pas encore précisé les moyens financiers qui seront alloués à cette montée en charge – estimée à 600 millions d'euros par an -, mais des signes de concrétisation de sa volonté politique sont déjà visibles : le ministère de l'Ecologie vient d'annoncer [4] la mise en place de 15 000 missions dans le domaine de l'environnement sur deux ans (par exemple : « sensibilisation des locataires du parc social aux solutions d'économie d'énergie »), dont 5 000 activées « immédiatement ».

Mode d'emploi

Sur le fond, le dispositif n'a pas évolué depuis le vote de la loi du 10 mars 2010 [5] : il permet à des jeunes de 16 à 25 ans de s'engager, sur la base du volontariat, dans des missions d'intérêt général. Cette mission, auprès d'associations ou de collectivités, est indemnisée 573 € net par mois (dont environ 100 € à la charge de la structure) pour 24 heures par semaine au minimum et n'est pas incompatible avec des études ou un emploi à temps partiel. De leur côté, les structures volontaires doivent faire la démarche d'obtenir un agrément, valable deux ans, auprès de l'agence du service civique. Elles ont à prouver qu'elles adhèrent à la notion de mission d'intérêt général et qu'elles sont prêtes à accueillir tous les publics.

Nouveaux défis

Suite aux attentats, le service civique a été identifié [6] comme un outil de cohésion sociale, devant permettre de stimuler l'engagement des 18-25 ans mais aussi de renforcer la cohésion sociale. Jusqu'à présent, le dispositif n'a que partiellement rempli ces objectifs. Alors qu'il est censé être ouvert à tous, voire bénéficier aux publics les plus fragiles, il a davantage accueilli des jeunes diplômés qui voient là l'occasion d'une expérience pré-professionnelle, avec, pourquoi pas une embauche à la clé. Le collectif associatif Génération précaire a régulièrement dénoncé des « abus », accusant des structures de mener une politique d'emplois déguisés. Aujourd'hui, le collectif estime qu' « une généralisation du service civique doit s'accompagner de moyens renforcés pour des missions de qualité ».

Dans le même temps, des associations se sont spécialisées dans l'intégration de publics fragiles. L'association Unis-Cité (au total, plus de 8 500 jeunes accueillis dans une cinquantaine de villes) mise sur des missions collectives, par exemple de l'animation de débats dans les quartiers, réunissant diplômés et non-diplômés, pour rendre effectif cet apprentissage de la mixité sociale. « Ça fonctionne très bien, chacun apportant à l'autre selon ses compétences », commente Marie Trellu-Kane, l'une des co-fondatrices d'Unis-Cité.

Peu impliquées

Le service civique se déploie selon neuf domaines d'interventions, reconnus comme « prioritaires pour la Nation » : solidarité, éducation pour tous, culture et loisirs..., pour la plupart des secteurs sur lesquels on retrouve les collectivités. Et pourtant, seulement 7 % des volontaires sont actuellement accueillis au sein d'une collectivité. Dans une interview [7] donnée à La Gazette des communes, François Chérèque expliquait qu'à ses débuts, le dispositif avait visé en priorité les associations en capacité d'absorber un grand nombre de jeunes, mais que l'heure était venue de mobiliser les autres partenaires. Afin, justement, de renforcer l'implication des collectivités, une convention entre le ministère de la Jeunesse et l'AMF, l'ADF et l'ARF, qui était dormante depuis plusieurs mois, est en train d'être finalisée.

Relancer l'intérêt

Sur le terrain, les DRJSCS sont chargées de mobiliser les structures susceptibles de proposer de nouvelles missions. Sylvie Martin, référente service civique à la DRJSCS d'Auvergne, estime, qu'en tout premier lieu, il faut que « les collectivités comprennent l'intérêt qu'elles ont à intégrer des volontaires » et travailler à améliorer la communication à leur intention. « Nous devons expliquer que le service civique permet à la fois de développer la politique jeunesse et la politique de développement du territoire. Proposer des missions, c'est renforcer les liens entre un jeunes et son territoire », poursuit-elle. La référente remarque que les collectivités voient encore le dispositif comme « une contrainte en termes de ressources humaines à gérer », et que, par conséquent, certaines ont fait le choix de « déléguer le recrutement et l'accompagnement de ces jeunes à des associations ».

La montée en charge du service civique, et, par ricochet, de l'implication des collectivités, pourraient aussi passer par les nouveaux contrats de ville, qui comptent un volet « citoyenneté et laïcité » depuis les événements de janvier.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le service civique plébiscité par les jeunes mais freiné par un manque de moyens

Le service civique plutôt que le service militaire

François Chérèque, président de l'Agence du service civique : « Nous allons intensifier notre partenariat avec les collectivités »

Service civique : les collectivités désignées pour mettre la main à la poche

Document 5

Localtis.info

Une proposition de loi pour élargir l'accès des jeunes handicapés au service civique

Handicap / Citoyens
Publié le jeudi 9 avril 2015

Une proposition de loi, déposée sur le bureau du Sénat, vise à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Son auteur n'est pas étranger au domaine, puisqu'il s'agit de la sénatrice socialiste de l'Essonne, Claire-Lise Campion. Celle-ci est en effet l'auteur du rapport "Réussir 2015", qui est à l'origine de la création des agendas d'accessibilité programmés (Ad'AP).

0,4% de jeunes handicapés au lieu de 6%

La proposition de loi part d'un double constat. D'une part, le service civique pour les jeunes de 16 à 25 ans, créé en 2010 et qui sera bientôt "universel", constitue un "formidable outil suscitant l'engagement des jeunes" et un "vecteur de citoyenneté". D'autre part, il a été conçu, dès l'origine, pour être ouvert aux jeunes handicapés. Le contrat d'objectifs et de moyens (COM) de l'Agence du service civique prévoit ainsi un taux de 6% de jeunes handicapés, par référence au taux d'emploi obligatoire des entreprises et des administrations (voir notre article ci-contre du 7 janvier 2014).
Mais l'exposé des motifs de la proposition de loi relève que seul "un faible nombre d'entre eux s'est engagé dans ce dispositif". La formule tient de la litote car, dans son rapport de 2014, la Cour des comptes observe que la part de volontaires handicapés est de 0,4%, très loin de l'objectif de 6% fixé par le COM.
Depuis 2012 - date à partir de laquelle les données concernant le handicap sont disponibles -, seuls 226 jeunes handicapés (bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés) ont pu s'engager dans un service civique. Ces jeunes sont, en outre, plus âgés que les autres volontaires (23 ans contre 21 ans) et plus nombreux à avoir un niveau de formation inférieur au bac (41% contre 25%).

L'âge limite repoussé à 30 ans

Pour augmenter le nombre de jeunes handicapés engagés dans un service civique, la proposition de loi prévoit une seule mesure, consistant à élargir l'âge limite pour l'accès à ce dispositif. Pour cela, elle modifie l'article L.120-1 du Code du service national, en prévoyant que le service civique est ouvert "aux personnes reconnues handicapées, âgées de seize à trente ans" (au lieu de 25 ans pour les autres volontaires).
Un tel relèvement de l'âge limite pour les jeunes en situation de handicap a déjà été suggéré par le comité interministériel à la jeunesse (CIJ) et le comité interministériel du handicap (CIH). Mais surtout - et bien que l'exposé des motifs n'y fasse pas allusion - la proposition de loi concrétise un engagement du chef de l'Etat, pris le 11 décembre dernier lors de la conférence nationale du handicap (voir notre article ci-contre du 11 décembre 2014). Compte tenu de cet engagement présidentiel - et du caractère très consensuel de la mesure -, la proposition de loi devrait aller jusqu'au bout de son parcours parlementaire.

Jean-Noël Escudié / PCA

Références : proposition de loi visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (enregistrée à la présidence du Sénat le 20 mars 2015).

En savoir plus
Aller plus loin sur le web
La proposition de loi de Claire-Lise Campion.

Le site du service civique.

A lire sur Localtis
11/03/2015Jeunes en service civique : des profils variés, mais tous une place à trouver

10/03/2015Pour la montée en charge du service civique, les administrations seront largement mobilisées

18/02/2015Service civique universel : François Hollande apporte des garanties à François Chérèque

11/12/2014Conférence nationale du handicap : de la "bienveillance", mais peu d'annonces fortes

07/01/2014Service civique : le ministère de la Jeunesse revoit son objectif à la hausse

---

Document 6

Localtis.info

Pour la montée en charge du service civique, les administrations seront largement mobilisées

Jeunesse
Publié le mardi 10 mars 2015

Le service civique a cinq ans, et de belles perspectives de développement devant lui. Après 35.000 jeunes en 2014, il devrait en concerner le double dès cette année, avec un horizon de 170.000 volontaires en 2017. Pour assurer cette montée en charge, Patrick Kanner compte sur l'implication d'autres ministères - la Santé, la Culture, l'Intérieur, les Affaires étrangères, après l'Environnement - et sur celle des collectivités locales. C'est ce que le ministre de la Jeunesse a détaillé le 9 mars, lors d'un colloque tenu à l'Assemblée nationale.

"Dans un avenir proche, le service civique sera une expérience commune dans le parcours des jeunes", s'est réjoui Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le 9 mars 2015 à l'occasion d'un colloque organisé à l'Assemblée nationale autour des cinq ans du service civique. Créé par la loi du 10 mars 2010, ce dispositif est destiné à devenir "universel", mais non obligatoire ; en théorie, tout jeune de 16 à 25 ans pourra bientôt saisir, s'il le souhaite, cette opportunité.
En cinq ans d'existence du service civique, 85.000 jeunes ont réalisé une mission de volontariat. En 2014, ils étaient 35.000. Et l'ambition d'ici 2017, affirmée à plusieurs reprises par le président de la République, c'est de permettre à 170.000 jeunes de s'engager chaque année. Soit un budget d'au moins 600 millions d'euros par an. Après les garanties apportées par François Hollande (voir notre article du 18 février), le ministre de la Jeunesse a confirmé que des moyens seraient affectés rapidement à cette montée en charge, aussi bien en central que dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) qui coordonnent localement le dispositif. "Le service civique était calibré pour 45.000 jeunes en 2015, il va passer dès 2015 à 70.000, voire un peu plus, pour être au moins à 150.000 en 2016", a détaillé Patrick Kanner à l'issue de la conférence. Le ministre dit pouvoir compter pour 2015 sur une rallonge de 80 millions d'euros, par rapport au budget initialement prévu de 170 millions d'euros.

Administrations : accueillir 50% des volontaires, contre 15% aujourd'hui

Pour bénéficier de moyens à la hauteur des ambitions affichées, le gouvernement cherche aussi à impliquer des entreprises. Premier partenaire de ce type, la fondation CNP Assurances apportera à l'Agence du service civique un soutien de 300.000 euros, destiné à financer des missions de prévention et de lutte contre les inégalités dans le domaine de la santé.
"Un tel objectif implique que tous les acteurs soient partie prenante", a poursuivi Patrick Kanner. Le défi, selon lui, c'est de s'assurer que "ce saut quantitatif ne se traduise pas par une régression qualitative" : "je ne ferai pas d'abattage du service civique". Outre l'intérêt des missions proposées, le ministre s'est dit attentif au maintien de deux éléments qualitatifs : la durée et l'indemnisation.
Ainsi "le souci n'est plus financier, il est d'organisation", pour François Chérèque, précisément en charge de cette organisation à l'Agence du service civique qu'il préside. Il va falloir "structurer des programmes", avec un objectif de rééquilibrage à parts égales entre les associations et les administrations. Aujourd'hui, environ 85% des volontaires en service civique réalisent leur mission dans une association, contre 15% seulement dans des services publics – dont 7% en 2013 dans des collectivités locales. Selon l'Agence du service civique, "près de 5.000 organismes étaient agréés en 2014".

Des conventions thématiques pour monter "de grands projets de service civique"

Pour que les administrations publiques - Etat, collectivités ou secteur hospitalier – s'organisent pour accueillir des volontaires, le ministre de la Jeunesse veut "mobiliser [ses] collègues sur de grands projets de service civique". Dans le secteur de l'environnement, le ministère piloté par Ségolène Royal s'est déjà engagé à proposer au plus vite 15.000 missions en s'appuyant sur des structures d'accueil variées – des associations, déjà fortement impliquées, des services de l'Etat et des collectivités locales, ou encore des parcs naturels régionaux (voir notre article du 26 février 2015). D'autres conventions devraient bientôt suivre : avec Bernard Cazeneuve - notamment sur la montée en charge du service civique "pompier"-, avec Fleur Pellerin sur la culture, avec Marisol Touraine pour accueillir davantage de volontaires dans les hôpitaux publics. Toute la difficulté étant, pour les futurs organismes d'accueil, de proposer des missions intéressantes mais bien complémentaires – et non concurrentes - des emplois permanents. A l'instar des "gilets bleus qui améliorent sensiblement la qualité de l'accueil en milieu hospitalier", illustre Patrick Kanner. Ce dernier encourage les collectivités à "prendre toute leur part" ; "le service civique est une chance pour les jeunes, mais aussi pour les organismes d'accueil".

JORF n°0059 du 11 mars 2010

LOI n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

[...]

Article 8

Après le titre Ier du livre Ier du code du service national, il est inséré un titre Ier bis ainsi rédigé :

« **TITRE Ier BIS**

« **DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE**

« Art.L. 120-1.-I. — Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

« Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

« II. — Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Etat, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. Une association cultuelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

« Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

« 1° Un volontariat de service civique, d'une durée de six à vingt-quatre mois ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique ;

« 2° Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre, le volontariat de solidarité internationale régi par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ou le service volontaire européen défini par la décision n° 1031 / 2000 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire " Jeunesse " et par la décision n° 1719 / 2006 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme " Jeunesse en action " pour la période 2007-2013.

« III. — L'Etat délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Cette évaluation se fait notamment au regard des modalités d'exécution du contrat de service civique prévues par l'article L. 120-12. Elle est réalisée conjointement avec le tuteur mentionné à l'article L. 120-14, la personne morale agréée et la personne volontaire. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences

mentionné à l'article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport orientation et formation mentionné à l'article L. 6315-2 du code du travail.

« Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret.

« L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail.

« *Chapitre Ier*

« *L'Agence du service civique*

« Art. L. 120-2.-Il est créé une Agence du service civique qui a pour missions :

« 1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique mentionnées à l'article L. 120-1 ;

« 2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;

« 3° De promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;

« 4° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;

« 5° De favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;

« 6° De contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;

« 7° De mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;

« 8° D'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;

« 9° De définir le contenu de la formation civique et citoyenne prévue à l'article L. 120-14.

« Un décret précise les modalités d'information et de sensibilisation des jeunes pour assurer l'objectif de mixité sociale.

« L'agence est un groupement d'intérêt public constitué, sans capital, entre l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et l'association France Volontaires. D'autres personnes morales peuvent, dans des conditions fixées par la convention constitutive, devenir membres constitutifs du groupement.

« Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. Elle peut recruter, sur décision de son conseil d'administration, des agents contractuels de droit public.

« L'Agence du service civique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de ses membres constitutifs ainsi que de personnalités qualifiées. Le conseil d'administration est assisté d'un comité stratégique réunissant les partenaires du service civique et, en particulier, des représentants des structures d'accueil et des personnes volontaires. Ce comité stratégique est également composé de deux députés et de deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective. Le comité stratégique propose les orientations soumises au conseil d'administration et débat de toute question relative au développement du service civique. La composition et les missions du conseil d'administration et

du comité stratégique sont précisées dans la convention constitutive.

« Pour l'exercice de son activité, le groupement s'appuie sur les représentants de l'Etat dans la région et le département ainsi que sur le réseau de correspondants à l'étranger de l'association France Volontaires.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée pour laquelle le groupement est constitué et les conditions dans lesquelles la délivrance des agréments et le soutien financier de l'Etat sont mis en œuvre pour le compte de l'agence.

« *Chapitre II*

« *L'engagement et le volontariat de service civique*

« **Section 1**

« **Dispositions générales**

« Art.L. 120-3.-Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 du présent chapitre peut souscrire avec une personne morale agréée un contrat de service civique.

« **Section 2**

« **Les conditions relatives à la personne volontaire**

« Art.L. 120-4.-La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un Etat membre de l'Union européenne, celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier être en séjour régulier en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, ainsi qu'aux articles L. 314-8, L. 314-9 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« La condition de durée de résidence ne s'applique pas aux personnes étrangères volontaires lorsque des volontaires français sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes, sous réserve des dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France.

« Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire.

« Art. L. 120-5.-La personne volontaire est âgée de plus de seize ans.

« Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée.

« Les modalités particulières d'accueil du mineur, notamment la nature des missions qui lui sont confiées ainsi que les modalités de son accompagnement, sont fixées par décret.

« Art.L. 120-6.-La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

« **Section 3**

« **Les relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée**

« Art.L. 120-7.-Le contrat de service civique, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées mentionnées au II de l'article L. 120-1 et la personne volontaire.

« Le contrat de service civique ne relève pas des dispositions du code du travail.

« Art.L. 120-8.-Sauf dérogation accordée par l'Etat dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à la section 6, l'accomplissement des missions afférentes au contrat de service civique représente, sur la durée du contrat, au moins vingt-quatre heures par semaine.

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, la

durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser quarante-huit heures, réparties au maximum sur six jours. Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours.

« Art.L. 120-9.-Un contrat de service civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

« 1° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat ;

« 2° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

« Art.L. 120-10.-La rupture de son contrat de travail, à l'initiative du salarié, aux fins de souscrire un contrat de service civique, ne peut avoir pour effet de le priver de ses droits à l'assurance chômage à l'issue de son service civique.

« Art.L. 120-11.-Le versement des allocations prévues au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique. Ni le montant, ni la durée des allocations ne sont remis en cause et le versement des allocations est repris au terme du contrat.

« Le versement du revenu de solidarité active est suspendu à compter de la date d'effet du contrat de service civique et repris au terme du contrat.

« Art.L. 120-12.-Dans le cadre du projet d'intérêt général de l'organisme d'accueil, le contrat de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre la personne morale agréée et la personne volontaire, notamment le lieu et la durée de la mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature des tâches qu'elle accomplit.

« La mission de service civique peut être effectuée auprès d'une collectivité territoriale française dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée qu'elle mène avec une collectivité d'un pays étranger.

« Art.L. 120-13.-Le régime des congés annuels est fixé par décret. Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité des indemnités mentionnées à la section 4.

« Art.L. 120-14.-Dans des conditions prévues par décret, la personne morale agréée assure à la personne volontaire, notamment à travers la désignation d'un tuteur, une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées, au cours de laquelle est précisé le caractère civique de celles-ci, ainsi qu'un accompagnement dans la réalisation de ses missions.

« La personne morale agréée assure en outre à la personne volontaire effectuant un engagement de service civique une formation civique et citoyenne et un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir. Les personnes effectuant un engagement de volontariat international en administration ou en entreprise reçoivent cette formation. A leur retour sur le territoire national, elles participent à la formation et à l'accompagnement prévus au présent alinéa.

« Cette formation peut être mutualisée au niveau local.

« Art.L. 120-15.-La personne volontaire est soumise aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle elle accomplit son service civique. Elle est tenue à la discrétion pour les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle est tenue également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

« Art.L. 120-16.-Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de service civique sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.

« En cas de rupture anticipée du fait de l'organisme ou de la personne morale agréée mentionnée au II de l'article L. 120-1, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre

contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.

« Art.L. 120-17.-L'attestation de service civique mentionnée à l'article L. 120-1 peut également être délivrée, dans des conditions prévues par décret, aux pompiers volontaires.

« Une attestation de service civique senior peut être délivrée, dans des conditions définies par l'Agence du service civique, à la personne qui contribue à la formation civique et citoyenne ou au tutorat des personnes effectuant un engagement de service civique.

« **Section 4**

« **Indemnité**

« Art.L. 120-18.-Une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, par la personne morale agréée à la personne effectuant un volontariat de service civique. Son montant et les conditions de son versement sont prévus par le contrat de service civique.

« Les montants maximaux et minimaux de cette indemnité sont fixés par décret.

« Dans le cadre d'un engagement de service civique, une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, à la personne volontaire pour le compte de l'Agence du service civique visée au chapitre Ier du présent titre. Son montant, ainsi que ses conditions de modulation et de versement, sont fixés par décret.

« Art.L. 120-19.-Les personnes volontaires peuvent également percevoir les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement, leur transport et leur logement.

« Ces prestations doivent rester proportionnées aux missions confiées aux volontaires.

« Des familles d'accueil volontaires peuvent recevoir des volontaires du service civique dans le cas de missions éloignées de leur domicile.

« Art.L. 120-20.-Lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne volontaire ayant souscrit un contrat de service civique peut percevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à un taux uniforme, pour chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques.

« Celle résidant dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer et affectée sur le territoire métropolitain peut recevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire dont le montant est fixé à un taux uniforme.

« Art.L. 120-21.-Les indemnités et les prestations mentionnées à la présente section ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

« Elles ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits de l'aide à l'enfance, de l'aide à la famille, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide à domicile et au placement, du revenu de solidarité active, de l'allocation de logement familiale ou sociale, de l'aide personnalisée au logement, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

« Art.L. 120-22.-La personne volontaire accomplissant un contrat de service civique en France peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 autre que l'Etat contribue à l'acquisition des titres-repas du volontaire à concurrence de leur valeur libératoire, dont le montant correspond à la limite fixée par le 19° de l'article 81 du code général des impôts.

« La contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas de la personne volontaire est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales.L'avantage qui résulte de cette contribution, pour la personne volontaire, n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu.

« Art.L. 120-23.-Le bénéfice des dispositions de la présente section est maintenu durant la période d'accomplissement du contrat de service civique au profit de la personne volontaire en cas de congé de

maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle.

« Art.L. 120-24.-Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret.

« **Section 5**

« **Protection sociale**

« Art.L. 120-25.-Lorsque le service civique est effectué en métropole ou dans un département d'outre-mer, la personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général en application du 28° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et bénéficie des dispositions du livre IV du même code en application du 13° de l'article L. 412-8 dudit code.

« Art.L. 120-26.-Lorsque le service est accompli en France, la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles est assurée par le versement, par la personne morale agréée ou l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique, de cotisations forfaitaires dont les modalités sont fixées par décret.

« Les autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ne sont pas dues au titre des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 du présent code assure à la personne volontaire affectée dans un département d'outre-mer le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture.

« Art.L. 120-27.-La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celles mentionnées à l'article L. 120-26.

« La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 assure à la personne volontaire affectée à l'étranger, pour elle-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques mentionnés au premier alinéa du présent article, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps.

« Art.L. 120-28.-La couverture du risque vieillesse est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Les personnes volontaires ne sont pas soumises, au titre de leur contrat de service civique, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du même code.

« Les cotisations à la charge de la personne morale agréée et de la personne volontaire sont dues par la personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 du présent code ou par l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique. Ce versement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

« L'Etat prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique.

« Art.L. 120-29.-La personne morale agréée en vertu de l'article L. 120-30 ou l'Agence du service civique assume, à l'égard de la personne volontaire, les obligations de l'employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations et contributions de sécurité sociale.

« **Section 6**

« **Agrément**

« Art.L. 120-30.-L'agrément prévu par le présent titre ne peut être délivré qu'à des organismes sans but lucratif de droit français ou des personnes morales de droit public.

« Ces personnes morales sont agréées par l'Agence du service civique, pour une durée déterminée, au vu notamment de la nature des missions confiées aux personnes volontaires, de l'âge des personnes volontaires et de leur capacité à assurer l'accompagnement et la prise en charge des personnes volontaires.

« L'Agence du service civique octroie également, dans le cadre d'une procédure d'agrément, les éventuelles dérogations qui peuvent être demandées par les personnes morales visées au 1° du II de l'article L. 120-1 pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Un décret fixe la liste des missions qui peuvent faire l'objet de telles dérogations.

« Un décret fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément.

« Section 7

« Dispositions diverses

« Art.L. 120-31.-Les organismes sans but lucratif de droit français agréés auprès desquels des personnes volontaires ont souscrit un engagement de service civique peuvent percevoir une aide, à la charge de l'Etat, aux fins de couvrir une partie des coûts relatifs à l'accueil et à l'accompagnement du volontaire accomplissant son service.

« Le montant et les modalités de versement de l'aide de l'Etat, dont le niveau peut varier en fonction des conditions d'accueil de la personne volontaire et selon que l'engagement de service civique est effectué en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger, sont définis par décret.

« Art.L. 120-32.-Le contrat de service civique souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs personnes morales tierces non agréées, mais qui remplissent les conditions d'agrément prévues au deuxième alinéa de l'article L. 120-30.

« Dans ce cas, le contrat de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme sans but lucratif agréé en vertu de l'article L. 120-30, la personne volontaire et les personnes morales au sein desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

« Une convention est conclue entre la personne volontaire, l'organisme sans but lucratif agréé en vertu de l'article L. 120-30 auprès duquel est souscrit le contrat de service civique et les personnes morales accueillant la personne volontaire.

« L'ensemble des dispositions du présent titre est applicable au service civique accompli dans ces conditions.

« Cette mise à disposition est effectuée sans but lucratif.

« Art.L. 120-33.-Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du service civique accompli par la personne souhaitant accéder à cet emploi.

« Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

« Art.L. 120-34.-Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve,

pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions suivantes :

« 1° Par exception à l'article L. 120-1, le volontariat de service civique peut être effectué dans les départements et collectivités d'outre-mer auprès de personnes morales de droit public ;
« 2° Une convention entre l'Etat, d'une part, et la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, d'autre part, fixe les conditions d'application du présent titre dans ces deux collectivités. Elle précise :

« a) Les conditions d'exonération d'imposition et de versement des taxes fiscales et sociales attachées à la perception de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire ;

« b) Les conditions dans lesquelles les personnes volontaires affectées en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local de sécurité sociale et de couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps lorsque le contrat de service civique est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association ;

« c) La prise en compte de la durée du service accompli au titre du service civique par le régime de retraite de base ou spécial de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française auquel la personne volontaire est affiliée à titre obligatoire ou volontaire postérieurement à son service civique ;

« d) Les modalités d'adaptation de l'article L. 120-27 au regard des b et c lorsqu'une personne volontaire engagée en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française est affectée à l'étranger ;

« e) Les conditions d'ancienneté et d'accès à un emploi relevant de la compétence de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces ainsi que de leurs établissements publics dont le personnel est soumis au statut réglementaire ;

« f) La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise lors du service civique pour la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel par la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française ;

« g) Le cas échéant, les modalités de coordination lorsqu'une personne volontaire est affectée successivement en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et dans une autre collectivité territoriale de la République ;

« 3° Une convention entre l'Etat, d'une part, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna, d'autre part, fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des indemnités et prestations prévues à la section 4 du présent chapitre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

« 4° Dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues à la section 4 du présent chapitre sont exonérées d'imposition et de versement de taxes fiscales, parafiscales et sociales applicables localement ;

« 5° A Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, la protection sociale prévue au présent titre est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque le contrat de service civique est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association. Lorsque l'organisme d'accueil assure à la personne volontaire une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps, le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture ainsi que les règles particulières lorsque la personne volontaire est affectée à l'étranger. La législation sur les accidents du travail est celle applicable localement.

« Art.L. 120-35.-Les litiges relatifs à un contrat de service civique relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

« Art.L. 120-36.-Toute personne française âgée de seize à dix-huit ans ayant conclu le contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-3 est réputée être inscrite dans un parcours lui permettant de préparer son entrée dans la vie active. »